CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.286

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement

Avis du Conseil d'État (24 juillet 2020)

Par dépêche du 3 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier.

Les avis de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Suite à la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement, certaines difficultés d'organisation des épreuves et de composition des jurys, relevées par les acteurs de l'enseignement musical et par la commission nationale des programmes de l'enseignement musical, sont à l'origine de l'adaptation proposée du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020.

Par ailleurs, les auteurs proposent de procéder à l'inscription de trois branches d'enseignement supplémentaires qui sont l'harmonie, le chant grégorien et l'improvisation, ainsi qu'à une mise à jour et à un toilettage des annexes afin d'harmoniser leur présentation.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 55

Sans observation.

Article 56

Cet article propose de prévoir une dérogation par rapport à l'article 62 du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020. En effet, pour les élèves qui désirent être admis en division supérieure pour l'année scolaire 2020/2021 et qui se sont présentés à l'examen pour l'obtention d'un premier prix, pour lequel l'établissement leur a certifié ensuite la note finale sans pour autant remplir les conditions pour l'obtention du premier prix, telles que prévues par le règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020, l'établissement peut introduire une demande motivée auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'admission en division supérieure.

Toutefois, l'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour l'élève ayant obtenu une note finale se situant entre 45 et 49 points. Ce test doit être organisé selon les dispositions fixées à l'article 62, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020.

L'article 69 du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020 prévoit une telle dérogation pour l'admission en division moyenne spécialisée et division supérieure de l'année scolaire 2019/2020, dans la mesure où les élèves ayant déjà introduit une demande d'admission avant l'entrée en vigueur du règlement précité sont, le cas échéant, autorisés à passer un test d'admission, fixé et certifié par l'établissement, auprès de ce dernier.

Les auteurs expliquent cette nouvelle dérogation pour ce qui concerne les élèves désirant s'inscrire pour la rentrée en division supérieure par le fait que, avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020, ces élèves pouvaient être admis en division supérieure sur la base de la note finale obtenue à l'examen du premier prix, sans pour autant que l'établissement ait décerné le premier prix selon les conditions énumérées au règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement, abrogé par le règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020. Afin de ne pas léser un certain nombre d'élèves se trouvant dans le cas décrit et pour leur permettre l'admission en division supérieure, sans premier prix décerné et sur la base de la certification de la note finale obtenue à l'examen du premier prix, il est ajouté une dérogation pour l'année scolaire 2020/2021.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Articles 57 et 58

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est renvoyé à des subdivisions du dispositif telles que des parties, livres, titres, chapitres et sections, celles-ci s'écrivent avec une lettre initiale minuscule. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire à l'article 5 du règlement en projet sous avis :

« **Art. 5.** À la partie II, livre I^{er}, titre II, du même règlement, l'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre I^{er} – Culture musicale – cours d'écoute ». »

Lorsqu'il est fait référence à des subdivisions du dispositif dans des dispositions modificatives, il y a lieu de se situer de manière claire et précise dans le texte. À titre d'exemple, il faut écrire à l'article 19, phrase liminaire :

« La partie II, livre I^{er}, titre IV, du même règlement, est complétée par un chapitre III libellé comme suit : ».

Lors des renvois à des points à l'intérieur du dispositif, il convient de viser leurs numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

<u>Préambule</u>

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 5

Sous réserve de l'observation générale ci-avant, les termes « du même règlement, » sont à insérer avant les termes « est remplacé par ». Cette observation vaut également pour les articles 20, 23, 25, 27, 34 et 41.

Article 8

Il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Article 36

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Article 40

Au point 1°, lettres a) et b), il convient d'écrire :

- « a) À l'alinéa 1^{er}, point 2, le<u>s</u> terme<u>s</u> « moyen 3 » <u>sont</u> remplacé<u>s</u> par <u>les termes</u> « moyen 4 » :
- b) À l'alinéa 1^{er}, point 3, les termes « moyen spécialisé 3 » sont remplacés par <u>les termes</u> « moyen spécialisé 4 » ; ».

Au point 1°, lettre c), à l'alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, la virgule après les termes « division inférieure » est à supprimer.

Au point 3°, lettre a), il convient d'écrire :

« a) Les termes « d'étude » sont remplacés par les termes « d'études » ; ».

Article 45

Au point 1°, phrase liminaire, il faut écrire « les points 1° à 12° ».

Article 46

À la phrase qu'il s'agit d'insérer, la virgule après les termes « année d'études respective » est à supprimer.

Article 49

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une espace entre les termes « paragraphe » et « 1^{er} ».

Article 51

Au point 1°, lettre b), la phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« b) L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant : ».

Article 54

La virgule précédant les termes « ne peut se réinscrire » est à supprimer.

Article 55 (56 selon le Conseil d'État)

En renvoyant à l'observation relative à l'article 56 (55 selon le Conseil d'État) ci-après, le Conseil d'État demande à ce que l'ordre des articles 55 et 56 du règlement en projet soit inversé, étant donné qu'il y a lieu de suivre l'ordre des dispositions du texte originel, les dispositions transitoires précédant les annexes.

Le Conseil d'État part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de remplacer l'intégralité des annexes du règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020 par celles annexées au projet de règlement grand-ducal sous examen. L'article sous examen serait dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 56.** Les annexes 1 à 82 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 88. »

Article 56 (55 selon le Conseil d'État)

Lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence dans l'acte qu'il s'agit de modifier. L'article 56 (55 selon le Conseil d'État) serait dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 55.** Après l'article 69 du même règlement, il est inséré un article 69*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 69bis. Pour l'admission en division supérieure de l'année scolaire 2020/2021 d'un l'élève qui s'est présenté à l'examen pour l'obtention du premier prix, pour lequel l'établissement lui certifie la note finale, sans pour autant que l'élève remplisse les conditions énumérées au présent règlement pour l'obtention du premier prix, l'établissement peut introduire une demande motivée auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'admission en division supérieure.

L'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour l'élève ayant obtenu une note finale se situant entre 45 et 49 points, selon les dispositions fixées à l'article 62, paragraphe 1^{er}. du règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement. ».

Article 58

Il y a lieu d'écrire le terme « enseignement » avec une lettre initiale majuscule, étant donné que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu